



Notre Ref.: GENSEC-2013-063

Aux églises membres de la KEK

Genève, le 29 avril 2013

Information concernant les élections du Comité central et les procédures de vote lors de la 14^{ème} Assemblée générale

Chers membres de la KEK,

Par cette lettre je souhaite vous informer sur la procédure pour l'élection des membres du nouveau Comité central lors de la 14^{ème} Assemblée générale.

Elections du Comité central

Selon les propositions de l'article 18 des Dispositions transitoires la nouvelle Constitution entrera en vigueur lors de son adoption par l'Assemblée générale de 2013. L'Assemblée 2013 serait convoquée et conduite selon les dispositions de la *présente* Constitution, de son règlement d'application et du règlement de l'Assemblée générale. La prochaine Assemblée, par contre, serait convoquée et conduite selon les dispositions de la *nouvelle* Constitution. Pour des raisons juridiques, - et quel que soit le résultat du processus de révision de la Constitution - la 14^{ème} Assemblée générale devra être convoquée et conduite selon les dispositions de notre actuelle Constitution, de son règlement d'application et du règlement de l'Assemblée générale.

Les élections devront donc se faire selon les règlements actuellement en vigueur. Conformément à l'article 6(3) de l'actuelle Constitution c'est l'Assemblée générale qui fixe le nombre des membres du Comité central.

Il y est également précisé que le mandat du Comité central commence avec la clôture de l'Assemblée générale qui l'a élu. De façon similaire, son mandat se termine au moment où commence celui du Comité central nouvellement élu.

L'Assemblée générale élira donc un nouveau Comité directeur selon l'actuelle Constitution après avoir fixé le nombre de membres du futur Comité central, conformément à cet article de la Constitution.

Qui est éligible ?

L'élection du Comité central se fait par écrit au bulletin secret. Il incombe au Comité des candidatures de soumettre des propositions à l'Assemblée concernant l'élection des membres du Comité central, conformément aux dispositions du §8(2)1 du règlement d'application :

§8(2)1 Les délégués désignés par les Eglises membres conformément aux §7(3) et (4)2, leurs suppléants présents à l'Assemblée générale et les membres du Comité central qui en sont membres au moment de la session de l'Assemblée générale peuvent être élus au Comité central.

§7(3) Les Eglises membres communiqueront au Secrétaire général le nom de leurs délégués au plus tard 7 mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Si un délégué désigné est dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée, l'Eglise membre concernée nommera un délégué suppléant, de préférence de la même catégorie, et communiquera son nom immédiatement au Secrétaire général.

En soumettant ses propositions le Comité des candidatures doit respecter les dispositions de §5 du règlement d'application en veillant – dans la mesure où la composition de l'Assemblée générale le lui permet – qu'au moins 40 % des candidates soient de sexe féminin, au moins 40% de sexe masculin et au moins 20% soient des jeunes âgés de moins de 30 ans.

§5(1) Dans la composition de l'Assemblée générale, du Comité central, des comités nommés selon §1 et du Secrétariat général de la Conférence, les diverses confessions et les régions géographiques de l'Europe devront être représentées d'une manière appropriée. De même on veillera à une représentation équilibrée, dans la mesure du possible, de dirigeants d'Eglise, de pasteurs de paroisse et de laïcs, hommes, femmes et jeunes.

Si l'interprétation ou l'application des critères de l'article ci-dessus devait faire objet de contestation il conviendrait de prendre une décision conforme au règlement de l'Assemblée générale.

En vous remerciant de votre compréhension, je sollicite vos prières d'intercession pour le futur qui s'ouvre à nous tous.

Avec mes meilleures pensées en Christ,



Dr. Guy Liagre, pasteur
Secrétaire général